

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DU TOURISME ET DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

Section des installations classées

Dossier n° 73/1221
Opération n° 2011/0600

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 674

fixant des prescriptions complémentaires à TRIVALIS, pour la création d'un bâtiment de transit de déchets ménagers dans une usine de tri mécano biologique sur le site du « Taffeneau » au Château d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant TRIVALIS à exploiter une usine de tri mécano biologique sur le site du « Taffeneau » au Château d'Olonne ;

VU la demande en date du 4 mai 2011 présentée par TRIVALIS en vue de créer un bâtiment complémentaire pour le transit de déchets d'emballages et de journaux, revues, magazines ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 30 juin 2011 ;

Considérant l'absence l'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1^{er} août 2011 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise à jour des rubriques

Le tableau des rubriques de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stock tampon de 6 mois de balles d'ordures ménagères, transit et conditionnement des encombrants de 3 000 m ³	Autorisation
2780.3	Compostage d'autres déchets	Compostage d'ordures ménagères	Autorisation
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Tube de préfermentation	Autorisation
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage d'encombrants supérieur à 10 t/j	Autorisation
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	210 m ² de ferrailles et emballages métalliques	Déclaration
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	283 m ³ pour les emballages et les journaux, revues, magazines	Déclaration
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, le volume étant supérieur ou égal à 250 m ³	Transit de verre : 500 m ³	Déclaration
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3 500 m ³	Volume de 100 m ³	Déclaration
2260.2b	Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance inférieure à 500 kW	Déclaration
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	5 000 m ³ de compost	Déclaration

Article 2. Bâtiment de transit des emballages

Le bâtiment de transit des emballages est implanté à plus de 8 mètres des limites de propriété et des autres bâtiments formant l'usine de tri mécano biologique.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 13 octobre 2010 relatif aux installations relevant de la rubrique 2713 et 14 octobre 2010 relatif aux installations relevant de la rubrique 2714 sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à l'arrêté préfectoral du 22 février 2010.

En dehors des mouvements de camions, les portes de ce bâtiment doivent rester fermées.

Article 3 Dispositions administratives

3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du

présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

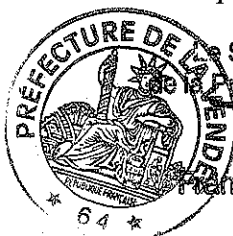
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, le maire de Château d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, président du Conseil Général de la Vendée, au sous-préfet des Sables d'Olonne, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 AOUT 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Pour le Préfet,
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 674 fixant des prescriptions complémentaires à TRIVALIS pour la création d'un bâtiment de transit de déchets ménagers dans une usine de tri mécano biologique sur le site du « Taffeneau » au Château d'Olonne

